

Arrêté royal pris en application de l'article 161 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

A.R. 20-12-1973 M.B. 26-02-1974

modification :

A. Gt 10-06-93 (M.B. 27-08-93)

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'avis des comités de consultation syndicale;

Vu l'avis de la commission paritaire du statut du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat et du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3, alinéa 1;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Affaires flamandes et de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Sont considérés comme périodes de non-activité :

1) les mois entiers du calendrier durant lesquels le membre du personnel effectue son terme de service actif éventuellement prolongé par application des lois sur la milice ainsi que des rappels disciplinaires;

2) les mois entiers du calendrier durant lesquels le membre du personnel accomplit en temps de paix, à un titre quelconque, des prestations volontaires dans les forces armées belges;

3) les mois entiers du calendrier durant lesquels le membre du personnel, officier de réserve, a été autorisé à servir dans une formation des forces armées, en application de l'article 63, 1er, de la loi du 1er mars 1958;

4) les mois entiers du calendrier durant lesquels le membre du personnel, objecteur de conscience, effectue son terme de service à la



protection civile ainsi que des rappels disciplinaires.

Article 2. - Pendant les périodes de non-activité visées à l'article 1er, le membre du personnel n'a pas droit au traitement. Il conserve néanmoins ses droits à l'avancement de traitement et ses titres à une nomination à une fonction de sélection et à une fonction de promotion.

remplacé par A.Gt 10-06-1993

Article 3. - Durant les périodes de non activité visées à l'article premier, le membre du personnel est réputé accomplir des services effectifs.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

Article 5. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.